



# RÉFÉRENTIEL PÊCHERIES DU MSC

*Version 3.0*

---

## PRÉSENTATION DES CHANGEMENTS

# SOMMAIRE

- **Introduction**.....4
  - Révision de notre Référentiel.....5
  - Passage à la Version 3.0.....6
- **Synthèse des modifications apportées à nos exigences**
  - Exigences en matière d'éléments de preuve (ERF).....8
  - Nouvelles exigences pour les stratégies de capture.....10
  - Lutte contre le shark finning.....12
  - Espèces en danger, menacées et protégées.....13
  - Perte d'engins et pêche fantôme.....16
  - Approche basée sur l'évaluation du



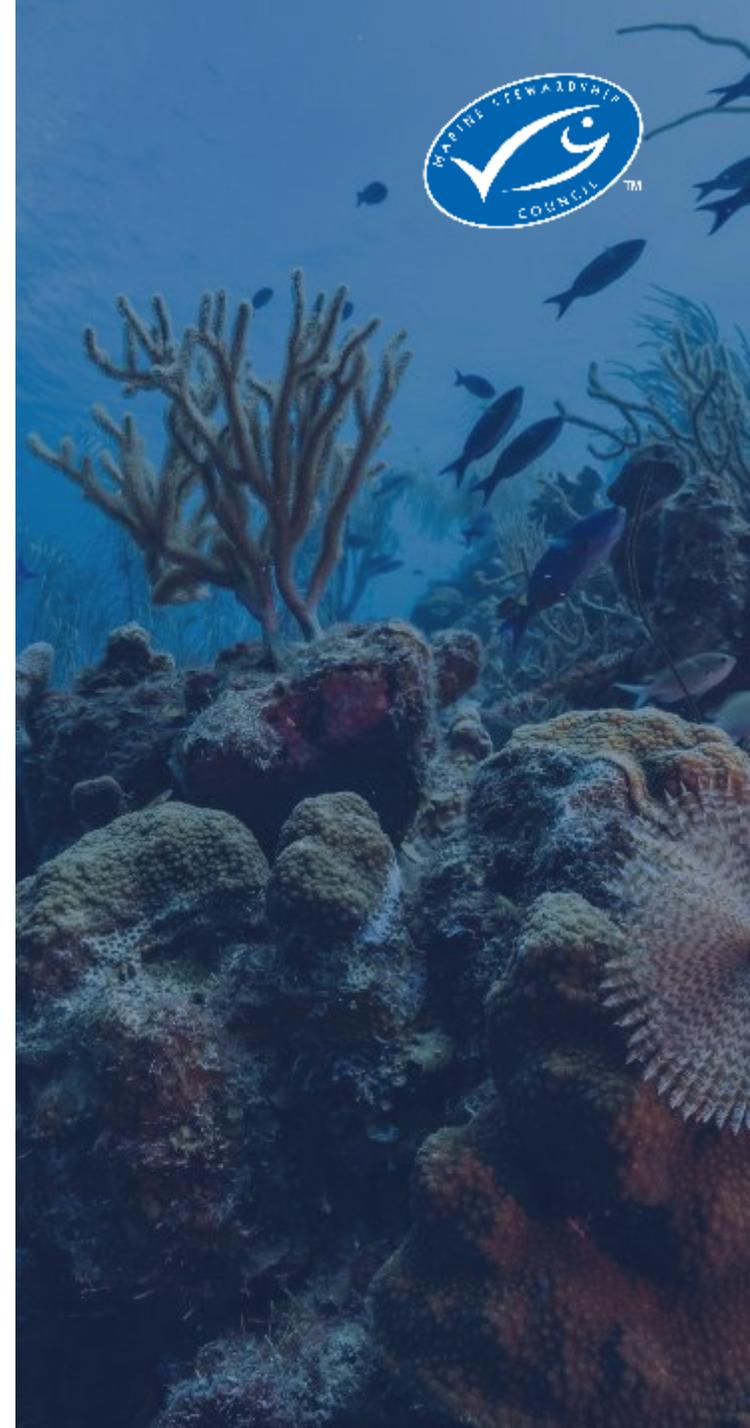


- **Synthèse des modifications apportées à nos exigences (suite)**
  - Écosystèmes.....19
  - Suivi, contrôle et surveillance.....20
  - Stocks inséparables ou pratiquement inséparables dans une capture.....21
  - Pêcheries dynamiques.....22
  - Pêche au calmar, au crabe et au poulpe.....23
  - Arbres d'évaluation modifiés.....24
  - Stocks clés de faible niveau trophique.....25
  - Vers une plus grande efficacité de notre Référentiel.....26
  - Nouveau champ d'application.....27
  - Processus de Certification des Pêcheries.....28
- **Nous contacter**.....29



# INTRODUCTION

- Le Référentiel Pêcheries du MSC est la principale norme internationale relative à la pêche durable. Il permet d'évaluer si les pêcheries sont bien gérées et respectueuses de l'environnement.
- La dernière version de notre Référentiel (version 3.0) a été publiée en octobre 2022, au terme de la révision la plus complète à ce jour.
- Le Référentiel révisé prévoit une meilleure protection de la vie marine et des exigences plus strictes en matière de conformité et de gestion des pêcheries.
- Ces améliorations constituent, selon nous, un juste équilibre entre l'ambition de protéger les océans et la garantie que nos exigences sont applicables aux pêcheries du monde entier.





# LA RÉVISION DE NOTRE RÉFÉRENTIEL

- Nous révisons régulièrement notre Référentiel pour qu'il reste la principale mesure de la durabilité des pêcheries. La révision la plus récente a commencé en 2018 et s'est terminée en juin 2022.
- Pour mener à bien l'élaboration de nos nouvelles exigences et orientations, nous avons recueilli et analysé une multitude d'informations issues de différentes sources, notamment :
  - Des recherches indépendantes
  - Des conseils de la part des organes de gouvernance du MSC
  - Des évaluations d'impact et des tests pilotes
  - Des consultations de parties prenantes

## Consultations de parties prenantes

- **3** séries de consultations publiques
- **Plus de 600** soumissions d'enquêtes
- **Près de 200** participants aux ateliers



## PASSAGE À LA VERSION 3.0

- Les pêcheries qui demandent la certification pour la première fois seront tenues d'adhérer au nouveau Référentiel (version 3.0) à partir du 1er mai 2023.
- Les pêcheries certifiées disposent d'au moins trois ans avant de devoir amorcer leur transition vers la version 3.0. Cette procédure est conforme aux [directives sur les meilleures pratiques de la FAO pour l'étiquetage écologique](#).
- Nous avons par ailleurs mis en place une nouvelle politique exigeant que tous les titulaires du certificat soient réévalués par rapport à la version 3.0 dans les six ans suivant sa publication (1er novembre 2028).

# SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS APPORTÉES À NOS EXIGENCES





# EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉLÉMENTS DE PREUVE

**Le nouveau Cadre des exigences en matière de preuves offre aux évaluateurs une méthode complète leur permettant d'évaluer la qualité des preuves utilisées pour déterminer si une pêcherie est durable et bien gérée.**

- Les évaluateurs doivent évaluer les forces et les faiblesses du système de surveillance d'une pêcherie afin de vérifier l'exactitude des informations fournies.
- Les évaluateurs doivent prendre en compte la méthode de collecte des informations, l'étendue de l'activité de la pêcherie concernée par le suivi et la manière dont les informations ont été rapportées et fournies à l'équipe d'évaluation.
- Il permet de noter les indicateurs de performance des informations et les éléments de notation dans l'ensemble du Référentiel, y compris les impacts environnementaux, les éléments de notation concernant le shark finning (découpe des ailerons de requins) et la conformité aux règles de gestion.



Toutes les pêcheries sont tenues de disposer d'un système de surveillance qui implique une vérification indépendante des captures et la rédaction de rapports à transmettre aux organismes de gestion.

Au niveau SG80, le système de surveillance doit également être conçu pour générer des estimations précises des captures et inclure au moins un certain niveau d'observation indépendante.

- Un programme d'observation ou de surveillance électronique pourrait être mis en place

Les pêcheries qui répondent aux critères suivants doivent par ailleurs être soumises à une observation indépendante couvrant au moins 30 % des activités de pêche annuelles afin de se conformer au niveau SG80 :

- opérant en haute mer et gérées par des organisations régionales de gestion des pêches.
- Prises non désirées comprenant des espèces en danger, menacées et protégées, ou des espèces hors champ d'application.

Un niveau de couverture inférieur ne peut être envisagé que s'il a été mis au point spécifiquement pour garantir une estimation précise des captures, s'il est juridiquement contraignant et s'il est appuyé par une analyse accessible au public.

[Visitez notre site web pour en savoir plus](#)



# NOUVELLES EXIGENCES POUR LES STRATÉGIES DE CAPTURE

**Les pêcheries gérées par des organisations régionales de gestion des pêches seront tenues de mettre en place des stratégies de capture efficaces pour l'ensemble du stock dans un délai déterminé.**

- Les pêcheries devront franchir des étapes spécifiques afin de mettre en œuvre des stratégies d'exploitation optimales (avec un score de SG 100), notamment l'évaluation des stratégies de gestion et l'adoption de contraintes efficaces en matière de capture et/ou d'effort
- Compte tenu de l'augmentation significative des performances requises et du temps nécessaire pour aboutir à ces accords, les pêcheries bénéficieront d'un délai supplémentaire :
  - Les pêcheries dont les stocks ont déjà été certifiés bénéficieront au maximum de cinq années supplémentaires pour atteindre le nouveau niveau de performance requis.
  - Les pêcheries qui ciblent des stocks pour lesquels aucune certification n'a été obtenue auparavant auront 10 ans pour mettre en place des stratégies de capture.



**Les pêcheries certifiées peuvent choisir d'adopter de manière anticipée les nouvelles exigences en matière de stratégie de capture (figurant dans la Section SE), à condition de respecter les critères suivants :**

- L'application anticipée de la Section SE doit être annoncée avant le 1er mai 2023.
- Un accord majoritaire de toutes les pêcheries ciblant un stock certifié pour une application anticipée des nouvelles exigences.
- Toutes les pêcheries certifiées ciblant le même stock seront soumises au même calendrier pour l'élaboration de stratégies de capture optimales, ce qui permettra de conjuguer les efforts pour influencer les décisions des ORGP.
- L'évaluation selon le nouveau Référentiel (version 3.0) lors de leur prochaine réévaluation, ce qui implique que toutes les exigences révisées doivent être satisfaites.

[Visitez notre site web pour en savoir plus](#)



# LUTTE CONTRE LE SHARK FINNING

**Nous avons renforcé nos exigences vis-à-vis du shark finning pour garantir que cette pratique soit exclue des sorties de pêche certifiées MSC.**

- Toute pêcherie qui retient des requins à bord doit désormais mettre en place une politique relative aux ailerons naturellement attachés (« Fins Naturally Attached » ou FNA), sans exception.
- Le nouveau Cadre des exigences en matière de preuves renforcera la confiance dans la mise en place et l'application d'une politique FNA.
- Nos exigences en matière de shark finning comprennent également une nouvelle définition du « requin », ce qui permet de couvrir un plus grand nombre d'espèces.
  - Elle comprend maintenant les *selachimorpha* (purs requins) et les *rhinopristiformes* (par exemple, les raies pelle et les guitares de mer).
  - Si la pêcherie opère dans une juridiction qui inclut d'autres espèces dans la catégorie des requins, comme les raies ou les chimères, l'évaluation doit prendre en compte ces espèces supplémentaires.
- Les navires impliqués dans une [condamnation pour shark finning](#) au cours des deux dernières années ne peuvent plus bénéficier de certifications MSC.



# ESPÈCES EN DANGER, MENACÉES ET PROTÉGÉES

**Nous avons renforcé nos exigences pour que les pêcheries réduisent davantage leurs impacts sur les espèces menacées et protégées (ETP).**

- Un nouveau système de classification pour faire en sorte que la classification des espèces ETP soit plus cohérente et plus objective.
- Davantage d'espèces, dont tous les mammifères marins, les oiseaux, les amphibiens et les reptiles (espèces hors champ d'application), seront automatiquement soumises aux nouvelles exigences et bénéficieront d'une plus grande protection dans le cadre de notre Référentiel.
- Avec ce système, nous pourrions garantir une approche plus précautionneuse de l'évaluation des requins.
  - Notre définition des requins, en ce qui concerne les espèces ETP, a été élargie pour inclure tous les chondrichthyens.

## **Les impacts des pêcheries sur les populations d'ETP seront évalués de manière plus explicite**

- Les pêcheries doivent démontrer leurs méthodes de réduction de ces impacts par l'application des meilleures pratiques de gestion.
- Nous avons redéfini le moyen d'évaluer l'impact d'une pêcherie sur le rétablissement des espèces ETP.
  - Les évaluateurs doivent désormais déterminer si une espèce est susceptible de se rétablir à un minimum de « 50 % des niveaux non impactés en trois générations ou 100 ans, selon la période la plus courte », ce que l'on appelle le *Statut de préservation favorable*.

## **Nouveau Cadre des exigences en matière de preuves pour garantir que l'évaluation des espèces ETP est cohérente et basée sur des informations solides et cohérentes.**

- Présente une approche systématique pour juger de la qualité des informations fournies par une pêcherie.

[Visitez notre site web pour en savoir plus](#)

# Nouveau système de classification des ETP

Captures et impact de la pêche

**Espèces hors champ d'application (OOS) :**  
mammifères, oiseaux, amphibiens, reptiles

**Espèce du champ d'application :** poisson ou  
invertébré

**L'espèce est listée sur :**  
CITES Annexe 1  
CMS Annexe 1  
UICN « Cr »

Oui

Non ↓

Oui

Non

**L'espèce est un requin (Chondrichthyen)**

Oui

**L'espèce est listée sur :**  
UICN « En »  
Législation nationale ETP

**L'espèce est listée sur :**  
CITES Annexe 2  
CMS Annexe 2  
UICN « En » ou « Cr »  
Législation nationale ETP

Non

Non

Oui

Oui

**Espèces du champ  
d'application - Principe 1  
ou Principe 2**

**L'espèce est listée sur :**  
CITES Annexe 2  
CMS Annexe 2

**L'espèce répond à au moins deux de ces  
critères**  
Caractéristiques du cycle de vie  
État de gestion  
État du stock

Non

Non

Oui ↓

**Espèces ETP/OOS du Principe 2**

**Espèces du champ d'application - Principe 1 ou Principe 2**



# PRÉVENTION CONTRE LA PERTE D'ENGINS ET LA PÊCHE FANTÔME

**Nous avons renforcé nos exigences afin de lutter davantage contre la perte d'engins et de réduire son impact.**

- Les évaluateurs doivent désormais prendre explicitement en compte l'impact des engins fantômes et s'assurer que les pêcheries appliquent les meilleures pratiques pour réduire les pertes d'engins.
- Les pêcheries sont maintenant tenues de déployer des stratégies de gestion efficaces pour réduire autant que possible les pertes d'engins et leur impact, y compris celles qui utilisent des dispositifs de concentration de poissons (DCP).
- Ces exigences comprennent le suivi des engins perdus et la mise en œuvre de programmes de marquage et de récupération, la démonstration que les engins perdus ont un faible impact et la modification des engins.

[Visitez notre site web pour en savoir plus](#)



# APPROCHE BASÉE SUR L'ÉVALUATION DU RISQUE

**L'Approche basée sur l'évaluation du risque (RBF) a été mise à jour pour veiller à ce qu'elle donne des résultats prudents et solides et qu'elle soit alignée sur l'arbre d'évaluation par défaut du Référentiel.**

- L'outil d'analyse de la productivité et de la susceptibilité a été ajusté pour mieux évaluer l'impact des pêcheries sur les mammifères marins, les oiseaux marins, les amphibiens et les reptiles (espèces hors champ d'application).
- Clarification du langage pour veiller à ce que la méthodologie RBF soit appliquée de manière plus précise et cohérente, notamment :
  - Exigences relatives au déclenchement de la RBF, qui décrivent quand la méthodologie doit être utilisée.
  - Exigences décrivant l'évaluation d'espèces cibles et d'espèces clés de faible niveau trophique
- La RBF a également été déplacée dans la nouvelle boîte à outils du Référentiel Pêcheries du MSC.

[Visitez notre site web pour en savoir plus](#)



# CLARIFICATION DE NOS EXIGENCES POUR LES HABITATS

**Nous avons clarifié nos exigences et nos orientations afin que les impacts des pêcheries sur les habitats soient évalués avec plus de précision et de cohérence.**

- Les habitats seront désormais classés comme « plus sensibles » ou « moins sensibles » en fonction du temps qu'il leur faut pour se remettre des impacts de la pêche.
  - Ces appellations remplacent les termes « écosystème marin vulnérable » (sauf en cas de désignation spécifique selon les critères de la FAO) et « habitats courants »
- Les règles de déplacement (« move-on rules ») ne seront plus une exigence minimale pour les pêcheries qui interagissent avec des habitats « plus sensibles », cependant les pêcheries doivent démontrer qu'elles ont mis en place des mesures appropriées en cas de contact avec des habitats sensibles.
- Les effets des engins de chalutage de fond sur les habitats des fonds sédimentaires marins peuvent être évalués grâce au nouvel outil du MSC sur les impacts benthiques



# CLARIFICATION DE NOS EXIGENCES POUR LES ÉCOSYSTÈMES

**Nous avons clarifié nos exigences et nos orientations afin que les impacts des pêcheries sur les écosystèmes soient évalués avec plus de cohérence.**

- Ajout de deux nouvelles clauses pour clarifier et définir la méthode d'identification des écosystèmes et des éléments d'écosystème au cours d'une évaluation.
  - Identification et description explicites de l'écosystème évalué
  - Identification et évaluation de tous les éléments d'écosystème clés touchés, et clarification des éléments d'écosystème à prendre en compte.
- Nouveau Cadre des exigences en matière de preuves pour mieux évaluer les informations fournies afin de démontrer l'impact d'une pêcherie sur un écosystème

[Visitez notre site web pour en savoir plus](#)



# SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE

**Nous avons mis à jour nos orientations pour veiller à ce que les systèmes de suivi, de contrôle et de surveillance comprennent des mécanismes et des outils bien intégrés afin d'améliorer le respect des réglementations :**

- Les évaluateurs doivent s'assurer qu'il n'y a pas de non-conformité systématique dans une pêcherie, ce qui constitue une exigence minimale pour la certification.
- Clarification des éléments de notation afin de s'assurer que les pêcheries sont évaluées sur des critères de conformité individuels plutôt que selon une notation « tout ou rien ».
- Nouvel élément de notation pour évaluer si les pêcheurs respectent les règles de gestion.
- Nouveau Cadre des exigences en matière de preuves pour accompagner l'évaluation de la conformité des pêcheries, le cas échéant.

[Visitez notre site web pour en savoir plus](#)



# CLARIFICATION DE L'ÉVALUATION DES STOCKS INSÉPARABLES

**Nous avons élaboré de nouvelles orientations relatives aux périodes de référence pour les stocks inséparables ou pratiquement inséparables.**

- Les évaluateurs devraient désormais se baser sur une période de référence moyenne de cinq ans pour mieux comprendre la composition des captures.
- Dans certaines circonstances, les évaluateurs peuvent utiliser une période différente, si cela est justifié. Les situations concernées sont celles où la pêcherie manque de données ou lorsque le cycle de vie de l'espèce ne permet pas une période de référence de cinq ans.

[Visitez notre site web pour en savoir plus](#)



# CLARIFICATION DE L'ÉVALUATION DES STOCKS DYNAMIQUES

**Nous avons développé de nouvelles orientations pour mener à bien l'évaluation des stocks qui connaissent de grandes fluctuations dans la taille de leur population, comme les petits pélagiques et les invertébrés à courte durée de vie (calmars, crabes).**

Ces orientations portent notamment sur :

- L'adaptation aux conséquences du changement climatique à long terme et l'intégration de mesures tampons dans les plans de gestion des stocks, comme la gestion des stocks autour d'une zone de biomasse définie plutôt qu'un point de référence unique.
- Des exemples de systèmes de gestion solides qui prennent en compte les variations de la taille des stocks.
- L'application de notre Référentiel à une plus grande variété d'espèces et de types de pêcheries pour garantir l'adoption d'une approche plus prudente.

[Visitez notre site web pour en savoir plus](#)



# CLARIFICATION DE L'ÉVALUATION POUR LES CALMARS, LES CRABES ET LES POULPES

**De nouvelles orientations ont été établies pour clarifier l'évaluation des pêcheries de calmar, de crabe et de poulpe et en améliorer l'accessibilité.**

- De nouvelles exigences pour permettre l'utilisation de méthodes alternatives au rendement maximal durable, et des orientations sur le recours à des méthodes alternatives pour les pêcheries de calmar.
- Des orientations supplémentaires pour l'évaluation des captures de crabes exclusivement masculins.
- Des orientations supplémentaires pour les pêcheries de poulpe en ce qui concerne le respect des exigences du Référentiel.

[Visitez notre site web pour en savoir plus](#)



# ARBRES D'ÉVALUATION MODIFIÉS

**Nous avons clarifié les exigences relatives à nos arbres d'évaluation modifiés pour les espèces introduites, le saumon et les bivalves.**

- Les arbres modifiés seront désormais désignés sous le nom de « Sections » plutôt que sous celui d'« Annexes ».
- Clarification des critères d'éligibilité pour les espèces introduites ; les pêcheries resteront éligibles à la certification, mais aucune autre introduction de l'espèce ne sera autorisée.
- Intégration de la Section SD (espèces introduites) en tant que partie permanente du Référentiel, plutôt qu'en tant que programme pilote.
- Les OEC devront également utiliser le modèle d'annonce de présence de stocks inséparables ou pratiquement inséparables (IPI) lors de l'évaluation des pêcheries de saumon qui incluent de tels stocks.

[Visitez notre site web pour en savoir plus](#)



# STOCKS CLÉS DE FAIBLE NIVEAU TROPHIQUE

**Nous avons clarifié nos exigences et élaboré de nouvelles orientations pour faire en sorte que les espèces clés de faible niveau trophique (LTL) soient évaluées avec plus de cohérence.**

- Les évaluateurs sont désormais autorisés à utiliser l'indicateur de stock reproducteur **ou** l'indicateur de biomasse totale pour évaluer les stocks LTL clés
  - Si l'indicateur de biomasse totale est utilisé, il conviendra de démontrer que des mesures de gestion sont en place pour la protection des stocks LTL clés et de l'environnement.
- De même, il convient d'utiliser un point de référence de précaution pour la gestion des espèces LTL clés, qui ne soit pas inférieur à 20 % de la biomasse totale (B0) **ou** du niveau du stock reproducteur (SSB0) qui serait attendu en l'absence de pêche.
- Les stocks considérés comme LTL clés lors d'une évaluation le resteront désormais tout au long de la période de certification, sauf si de nouvelles informations sont disponibles lors d'un audit de surveillance.

[Visitez notre site web pour en savoir plus](#)



# VERS UNE PLUS GRANDE EFFICACITÉ DE NOTRE RÉFÉRENTIEL

**Nous avons clarifié le langage et la structure du Référentiel pour que les évaluations puissent être effectuées plus efficacement et que les résultats soient plus cohérents :**

- Clarification du langage et suppression des doublons dans le Principe 2, y compris la suppression de 15 éléments de notation sans aucune réduction de la performance attendue.
- Clarification des définitions, dont celles de « Mesures », « Stratégie partielle » et « Stratégie ».
- Simplification des composants du Principe 2 :
  - Les espèces en danger, menacées et protégées (ETP) et les espèces hors du champ d'application (OOS) (mammifères marins, oiseaux, amphibiens et reptiles) seront évaluées dans le cadre d'un seul composant (ETP/OOS)
  - Tous les poissons et invertébrés seront évalués dans le cadre du composant « Espèces du champ d'application ».

[Visitez notre site web pour en savoir plus](#)



# AJOUT D'UN NOUVEAU CHAMP D'APPLICATION

**Nous avons développé de nouveaux critères pour le champ d'application, que les évaluateurs doivent respecter lorsqu'ils envisagent de certifier une pêcherie :**

- Les navires condamnés au cours des deux dernières années pour une infraction grave seront exclus du programme MSC
  - Les infractions graves comprennent la pêche illégale, le trafic et la piraterie ; la définition s'aligne sur celle utilisée dans la [convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée](#).
- Le programme MSC exclut déjà les pêcheries qui ciblent les mammifères marins, les oiseaux, les reptiles et les amphibiens, celles qui emploient des méthodes destructives ou les entités condamnées pour travail forcé ou travail des enfants. Les navires impliqués dans une condamnation pour shark finning au cours des deux dernières années sont aussi exclus de la certification.

[Visitez notre site web pour en savoir plus](#)



# PROCESSUS DE CERTIFICATION DES PÊCHERIES

**Nous avons mis à jour le Processus de Certification des Pêcheries (FCP) et publié deux nouvelles versions :**

**Version 3.0 du FCP** - Intègre des modifications apportées à la version 3.0 du Référentiel Pêcheries du MSC et des modifications supplémentaires apportées au processus d'évaluation.

- Utilisé pour les évaluations selon la v3.0 de notre Référentiel

**Version 2.3 du FCP** - intègre les modifications apportées au processus d'évaluation

- Utilisé pour les évaluations selon la V2.01 de notre Référentiel. Remplacera la v2.2 du FCP à partir du 1er mai 2023.

**Les changements apportés au processus d'évaluation comprennent :**

- Une clarification des exigences relatives au calendrier, à la durée et à la coordination du processus d'harmonisation
- Une révision des rapports de traçabilité, afin de documenter les déplacements et le suivi des produits au sein d'une pêcherie

[Visitez notre site web pour en savoir plus](#)



# NOUS CONTACTER

Si vous avez des questions sur le Référentiel Pêcheries du MSC révisé et sur le processus de certification des pêcheries, veuillez contacter [Standards@msc.org](mailto:Standards@msc.org) ou votre [représentant local Fisheries Outreach](#).



**[Visitez le site web du MSC pour consulter tous les documents relatifs au Référentiel Pêcheries et au Processus de Certification des Pêcheries.](#)**